

## ARRÊTÉ

### La Maire de BOURBON-LANCY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** le Décret N° 94-699 du 10 octobre 1994 modifié, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;  
**Vu** le Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;  
**Vu** l'arrêté municipal PM-21-25 du 02 juin 2021, réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'Eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;  
**Considérant** que les toboggans situés à la Base Nautique du Plan d'Eau du Breuil seront ouverts au public du 08 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le site du Plan d'Eau du Breuil et notamment lors de l'utilisation des toboggans de la Base Nautique ;

### ARRETE

**Article 1 :** A Bourbon-Lancy, les toboggans situés Base Nautique du Plan d'Eau du Breuil sont ouverts au public du vendredi 08 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 inclus.

**Article 2 :** Les horaires d'ouverture des toboggans situés Base Nautique du Plan d'Eau du Breuil, pendant la période fixée par l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

- de 15 heures à 18 heures.

**Article 3 :** Les consignes d'utilisation, des toboggans situés Base Nautique du Plan d'Eau du Breuil garantissant la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publics, sont les suivantes :

- Chaque usager doit attendre que le feu soit au vert pour descendre,
- Les usagers ne doivent pas descendre à plusieurs, en même temps,
- Les usagers ne doivent pas être munis d'objets, quels qu'ils soient,
- Les positions de descente, décrites par les pictogrammes affichés entre les deux toboggans, devront impérativement être respectées,
- La nudité est interdite,
- Chaque usager devra suivre et respecter l'ensemble des consignes données par la personne en charge de la surveillance des toboggans et notamment les mesures d'évacuation et de fermeture.

**Article 4 :** La Ville de BOURBON-LANCY, propriétaire des équipements, décline toute responsabilité, dans les cas suivants :

- Perte ou vol d'objets ou documents,
- Tout sinistre pouvant résulter du non-respect de mesures édictées par l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les usagers des toboggans du Plan d'Eau du Breuil sont tenus de respecter le présent arrêté, ainsi que l'arrêté municipal PM-21-25 du 02 juin 2021, réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'Eau du Breuil.

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## ARRÊTÉ

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

**Article 8** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de BOURBON-LANCY, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, la personne assurant la surveillance des toboggans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 29 juin 2021  
Édith Gueugneau  
Maire



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage